



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-019

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction Régionale des Affaires Culturelles

04-2021-06-30-00005 - AP 2021-181-003 du 30 juin 2021 autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 4

04-2021-06-30-00006 - AP 2021-181-004 du 30 juin 2021 autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-28-00003 - AP 2021-179-001 du 28 juin 2021 portant agrément de l'association "ENSEMBLE & DIFFÉRENTS" (4 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-07-02-00001 - AP 2021-183-011 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Moriez. (2 pages) Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-07-02-00002 - AP 2021-183-013 du 2 juillet 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON (2 pages) Page 18

04-2021-07-02-00003 - AP 2021-183-014 du 2 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des AHP. (4 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-07-01-00002 - CAB AP 2021-183-003 du 1er juillet 2021 portant renouvellement d'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (5 pages) Page 26

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Barcelonnette

04-2021-07-02-00004 - AP 2021-183-002 du 2 juillet 2021 donnant autorisation d'organiser une concentration de bateaux dénommée "11è rencontre des voiles traditionnelles" les samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 sur la retenue de Serre-Ponçon (4 pages) Page 32

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Castelanne

04-2021-07-02-00005 - AP 2021-183-001 du 2 juillet 2021 autorisant
l'inhumation d'une urne funéraire dans une propriété privée à
CASTELLET-LES-SAUSSES (2 pages)

Page 37

04-2021-07-02-00006 - AP 2021-183-004 du 2 juillet 2021 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de karting en catégorie 1 sise
sur la commune de Manosque (2 pages)

Page 40

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2021-06-30-00005

AP 2021-181-003 du 30 juin 2021 autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

Digne-les-Bains, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-181003

Autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux n° 0942100001 déposée le 07/05/2021 par RTE, pour l'implantation d'un nouveau pylône au lieu-dit a Croix de Piara, sur la commune de GREOUX LES BAINS ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation spéciale de travaux n° 0942100001 déposée le 07/05/2021 par RTE, est accordée sous réserve que :

- Les revêtements soient mates,
- La déconstruction du pylône existant implique une remise en état du site avec plantations d'espèces végétales endémiques.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

**Fait à Digne-Les –Bains le 30/06/2021
Pour Madame La Préfète
et par délégation**



**L'Architecte des Bâtiments de France
Laurent CHAIGNE**

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2021-06-30-00006

AP 2021-181-004 du 30 juin 2021 autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Digne-les-Bains, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-181004

Autorisation de travaux sur un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux n° 0942100002 déposée le 07/05/2021 par RTE, pour l'aménagement d'un accès au pylône pylône au lieu-dit a Croix de Piara, sur la commune de GREOUX LES BAINS ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La demande d'autorisation spéciale de travaux n° 0942100001 déposée le 07/05/2021 par RTE, est accordée sous réserve que :

- Le terrain sur lequel la piste d'accès est créée soit remis en état avec des plantations identiques à l'existant.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

**Fait à Digne-Les –Bains le 30/06/2021
Pour Madame La Préfète
et par délégation**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Laurent CHAIGNE**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-28-00003

AP 2021-179-001 du 28 juin 2021 portant
agrément de l'association "ENSEMBLE &
DIFFÉRENTS"

Digne les Bains, le **28 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-179-001

Portant agrément de l'association « **ENSEMBLE & DIFFÉRENTS** » au titre de l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-4 et l'article L.365-1 – 3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 10 mai 2021 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-167-007 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

1/3

CONSIDERANT que le dossier transmis par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée, Ensemble & différents, représentée par son président, M. Jean-Guillem DESTREMAU, dont le siège social est situé 4 avenue de l'Observatoire – 04300 FORCALQUIER, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

la directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,



Anne-Marie DURAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00001

AP 2021-183-011 du 2 juillet 2021 portant
nomination des membres de la commission de
contrôle des listes électorales de Moriez.



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **2** **JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 183 011

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moriez

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Moriez ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Moriez ;
- Vu** la candidature de M. Henri MAROT aux fonctions de délégué de l'administration titulaire et de Mme Mireille CHAILLAN aux fonctions de déléguée de l'administration suppléante ;
- Vu** l'ordonnance du 7 décembre 2020 complétée par l'ordonnance complétive du 18 juin 2021 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Moriez, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Moriez est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur André CHAILLAN
Délégué de l'administration titulaire	Monsieur Henri MAROT
Déléguée de l'administration suppléante	Madame Mireille CHAILLAN
Délégué du tribunal titulaire	Monsieur Francis BRACHET-COTA
Déléguée du tribunal suppléante	Madame Delphine BEYNAT

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

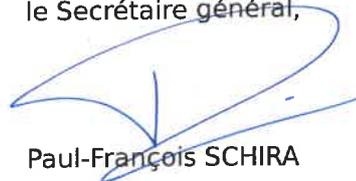
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Moriez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00002

AP 2021-183-013 du 2 juillet 2021 portant
liquidation partielle d'une astreinte
administrative Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Pôle Eau
Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tel : 04 92 30 20 93
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 2 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-183-013

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L.214-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014337-0016 du 3 décembre 2014 mettant Monsieur Jean-Marie FIGUIERE en demeure de régulariser dans un délai de six mois les travaux sur les cours d'eau du Jabron, de Vaubelle et du Vallat, effectués sans autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 rendant redevable Monsieur Jean-Marie FIGUIERE d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 245 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2014337-0016 du 3 décembre 2014 susvisé ;
- Vu** l'avis de réception de la Poste n° 2C 139 733 3413 3 daté du 2 septembre 2020, attestant de la notification à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE de l'arrêté n° 2020-234-004 du 21 août 2020 susvisé ;
- Vu** le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation par Monsieur Jean-Marie FIGUIERE en date du 21 octobre 2020 pour régulariser les travaux correspondant à la mise en demeure sus-visée ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 a été notifié à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE le 2 septembre 2020 ;
- Considérant** que Monsieur Jean-Marie FIGUIERE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisées entre les périodes du 2 octobre 2020 au 21 octobre 2020 inclus ;
- Considérant** en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur les périodes du 2 octobre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, correspondant à 19 jours de retard ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
\\PREF04-SDFICH\scpp\055CPP_Secrétariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2021\20210621 AP + courrier FIGUIERE Jean-Marie - Travaux sur Jabron - (EC)\20210507_AP2_LIQ_PART_ASTR_FIGUIERE.odt

1/2

Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 à l'encontre de Monsieur Jean-Marie FIGUIERE, sis – le Paroïr 04200 SAINT-VINCENT-SUR-JABRON – est partiellement liquidée.

Monsieur Jean-Marie FIGUIERE est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 655 euros correspondant à 19 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00003

AP 2021-183-014 du 2 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des AHP.

Digne-les-Bains, le - 2 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-183-014

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-
2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 425-2 et R. 424-1 à R. 424-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L. 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit pour les espèces sanglier et chamois :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Sanglier	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : 1^{er} juin 2021 Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), ouverture anticipée : 15 août 2021	9 janvier 2022 au soir Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. À l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle. Du 15 août au 11 septembre 2021 et du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés.

Chamois (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	À balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.
-------------	-------------------	------------------------	--

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Violaine DEMARET



Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-01-00002

CAB AP 2021-183-003 du 1er juillet 2021 portant
renouvellement d'autorisation de création et
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur
le territoire de la commune de
SAINTE-CROIX-DU-VERDON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 01 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-183-003

Portant renouvellement de l'autorisation de création et
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la
commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-5, D212-1 et D212-2, D233-1 à D233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2252 du 23 novembre 1990 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, destiné à la pratique du motoplaneur ;



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

8, Rue du Docteur ROMIEU

04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-184-006 du 02 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2021 et complétée les 27 mai et 17 juin 2021 par Monsieur MARTIN André président de l'aéroclub du Lys à Lamorlay (60) en vu d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'un aérodrome à usage privé située au lieu-dit « Les Roux » sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (04 500) ;

Vu l'avis émis par le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 22 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la délégation militaire départemental le 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 07 juin 2021 ;

Vu l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 07 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la gendarmerie nationale, compagnie de Castellane, le 09 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le maire de Sainte-Croix-du-Verdon le 17 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la Directrice départementale des territoires, service environnement et risque le 29 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par le Parc Naturel Régional du Verdon, pôle patrimoines naturels le 29 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur MARTIN André, président de l'association « Aéro-Club du Lac de Sainte-Croix-du-Verdon » est autorisé à exploiter un aérodrome à usage privé situé au lieu-dit « Les Roux » sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon (04 500), pour la pratique du planeur remorqué par avion (de masse inférieure à 1 200 kg) ou par ULM.

Cette autorisation est valable pour une période d'un an à compter du présent arrêté, sous réserve du respect des éléments exposés dans la demande de création, de se conformer à la réglementation précitée et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectées. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé

Article 2 : Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses employés, des membres de l'association et de ses invités, conformément à l'article D233-1 du code de l'aviation civile. **La liste nominative des membres de l'aéro-club de Sainte-Croix-du-Verdon autorisés à utiliser l'aérodrome sera limitée et devra être transmise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence à chaque début de saison, au mois de mars.** Toute modification éventuelle à cette liste devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le nombre total de pilotes devra rester limité pour que, compte tenu de l'absence de contrôle, aérien d'aérodrome, il n'en résulte pas de danger d'encombrement de l'espace aérien voisin de l'aérodrome.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– La plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– Des raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– Lorsqu'il est fait un usage abusif de la plate-forme, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

Article 4 : caractéristiques du site :

Propriétaire du terrain : Monsieur REGIBAUD Maxime

Dimensions de la piste : 750 m de long sur 55 m de large

Orientation de la piste : 14/32

Position : longitude 6°10'05"E, latitude 43°47'00"

Article 5 : L'activité sur l'aérodrome à usage privé sera limitée à 15 mouvements journaliers avec des dépassements possibles à raison de trois jours maximum par semaine sur les deux semaines de stages de printemps et les cinq semaines d'été (un décollage et un atterrissage comptant pour un mouvement). Pendant les périodes d'activités saisonnières (deux semaines de stage au printemps et cinq semaines de stages en été) un report partiel du quota journalier des vols sera possible sans toutefois dépasser les 20 mouvements journaliers.

Article 6 : Un registre des vols avec pages numérotées sera tenu à jour et consultable sur demande par les autorités chargées de la surveillance.

Article 7 : La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

La plate-forme sera utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée sera prise par l'exploitant pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

Article 8 : Les pilotes veilleront à éviter le survol de toute habitation, afin de garantir la bonne intégration de la plate-forme dans son environnement et assurer la tranquillité des riverains.

Article 9 : La priorité absolue sera donnée aux aéronefs d'État en mission de secours ou d'entraînement (notamment les appareils bombardiers d'eau utilisant les axes d'écopage du lac de Sainte-Croix-du-Verdon) ;

Sont interdites toutes activités de transport public ou de travail aérien ainsi que toute activité d'écologie ;

Il est également interdit, conformément à l'article D233-7 du code de l'aviation civile, au créateur de l'aérodrome à usage privé de solliciter une rémunération pour l'utilisation de son aérodrome, cependant une participation à l'entretien de la plate-forme est possible.

Article 10 : L'activité de la plate-forme sera signalée sur toutes les voies de circulation avoisinantes.

Article 11 : La plate-forme sera exploitée par le président de l'association qui veillera à en limiter les nuisances.

Article 12 : Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

Article 13 : Les évolutions aux abords de la plate-forme seront effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 14 : Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 15 : L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

Article 16 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation. Ils devront avoir en permanence un libre accès au site et ses dépendances.

Article 17 : La plate-forme sera équipée d'une manche à air.

Article 18 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant et aux pilotes pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

Article 19 : Les pilotes devront respecter strictement les espaces aériens réglementés proches, notamment la zone R138 de Canjuers. Aucune aide à la navigation aérienne ne pourra être implantée sur la plate-forme.

L'usage de la VHF est autorisé sur la fréquence 123,5 KHz. Les communications radio entre usagers s'effectueront sous le principe de l'auto-information uniquement en langue Française.

Article 20 : Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen. Les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international devront être respectés.

Article 21 : La plate-forme étant située :

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC(SFC/500ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude ;

– sous les zones réglementées LF-R 196 C Ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), espace aériens gérés par le Centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée (CCMAR MED), dans lesquels se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements d'aéronefs des forces de l' ;

– à proximité de la zone réglementée LF-R 138 « CANJUERS » (surface/FL540), dans laquelle se déroule des activités spécifiques Défense, du parachutage, des tirs Sol/Sol, Sol/Air et Air/Sol.

- les utilisateurs de l'aérodrome adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (cf.MILAIP France-partie ENR5.2) ;

- l'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. publication d'information aéronautique militaire France - partie ENR 5.1, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM :avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

- l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 138 précitée, lorsque celle-ci est active (cf. AIP France – partie ENR 5.1, activité connue de Marseille ACC et Marseille INFO sur 12.550 MHz, ou en contactant la permanence tir/officier de tir au 04.94.39.23.21/06.98.92.36.43) ;

Article 22 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

Article 23 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

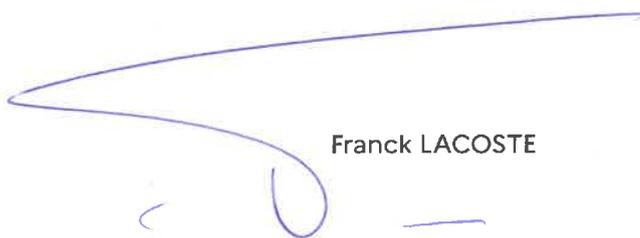
Article 24 : La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, le groupement de gendarmerie du département, la délégation militaire du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MARTIN André
Président de l'Aéro-Club de Ste-Croix-du-Verdon
21bis, rue Michel Bleré
60 260 LAMORLAYE

Monsieur REGIBAUD Maxime
propriétaire du terrain
Hameaux des Roux
04 500 Sainte-Croix-du-Verdon

Une copie sera adressée à la Directrice départementale des territoires, au Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00004

AP 2021-183-002 du 2 juillet 2021 donnant autorisation d'organiser une concentration de bateaux dénommée "11^e rencontre des voiles traditionnelles" les samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 sur la retenue de Serre-Ponçon



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE
DE BARCELONNETTE**

Digne-les-Bains, le **02 JUIL 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-183-002

donnant autorisation d'organiser une concentration de bateaux
dénommée « 11^e rencontre des voiles traditionnelles »
les samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021 sur la retenue de
Serre-Ponçon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1, R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-4 et A.4241-53-39 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L430-1 et L214-13 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du réservoir de Serre-Ponçon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2021 réglementant la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-057-035 donnant délégation de signature à Monsieur Denis REVEL, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2021 par Monsieur André SBRAVA, Co-Président de l'association Rivages de Méditerranée ;



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Johanna WARLUS

Tél : 04 92 36 77 85

Mel : johanna.warlus@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'avis favorable du maire d'Ubaye-Serre-Ponçon en date du 29 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette en date du 29 juin 2021;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable des Services consultés ;

ARRETE:

Article 1 : Monsieur André SBRAVA, Co-Président de l'association Rivages de Méditerranée, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une concentration de bateaux dénommée « 11^e rencontre des voiles traditionnelles » les 3 et 4 juillet 2021 sur la retenue de Serre-Ponçon, sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon, conformément au descriptif et dispositions définies dans la demande ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

Cette manifestation consiste à un rassemblement de voiliers traditionnels et se déroulera de 10H à 17H00 les 3 et 4 juillet 2021. Elle accueillera environ 40 bateaux et 100 participants.

Article 2 : Le Maire de la commune concernée prendra les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et ce en application de leur pouvoir de police.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité prévues dans le dossier.

- Une information devra être faite dans les médias précisant les horaires de début et de fin de la manifestation.
- Des panneaux indiquant les lieux de stationnement prévus devront être affichés lisiblement et suffisamment à l'avance.
- L'organisateur sensibilisera les participants au respect des règles de sécurité et mettra en place des moyens nécessaires afin de ne pas créer de trouble à l'ordre public ni de gêne à la circulation.
- Dans le cas où des équipements resteraient à demeure dans la nuit du 3 et 4 juillet 2021, notamment au niveau des pontons, l'organisateur devra s'assurer du bon éclairage de ces derniers.
- Des moyens de transmission (VHF, téléphones portables) sont également prévus. L'organisateur devra prévoir une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 : Monsieur André SBRAVA, responsable de la sécurité de la manifestation pourra être joint au 06 85 18 74 74.

En outre, toutes dispositions utiles devront être prises pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

@prefet04 – Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Johanna WARLUS

Tél : 04 92 36 77 85

Mel : johanna.warlus@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 6 : Les frais occasionnés par la mise en place éventuelle d'un service d'ordre et de sécurité (notamment gendarmerie, police, pompiers, secouristes) sont à la charge de l'organisateur. Ils feront l'objet de conventions passées entre l'organisateur et les services concernés.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés sur le lac de Serre-Ponçon ou ses dépendances à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs engins au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état du lac de Serre-Ponçon ou de ses dépendances.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, non suspensif de l'exécution de la décision, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Alpes de Haute-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille

22-24, rue Breteuil

13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 9 :

- M. le Président du SMADESEP,
- M. le Maire d'Ubaye Serre-Ponçon
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Mme le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le dossier pourra être consulté en sous-préfecture de Barcelonnette.

Le Sous-préfet
LE SOUS-PRÉFET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

@prefet04 – Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Johanna WARLUS

Tél : 04 92 36 77 85

Mel : johanna.warlus@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00005

AP 2021-183-001 du 2 juillet 2021 autorisant
l'inhumation d'une urne funéraire dans une
propriété privée à CASTELLET-LES-SAUSSES

Castellane le,

- 2 JUL. 2021

Affaire suivie par Patricia VIAL
Tél. : 04 92 36 72 61
Mél : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-183-001

autorisant l'inhumation d'une urne funéraire
dans une propriété privée à CASTELLET-LES-
SAUSSES

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-9 et R2213-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par Mme Sandrine SOMRAH, veuve de M. Kesswarsing SOMRAH, décédé le 6 juin 2020 à ORLEANS, en vue d'inhumer son urne funéraire sur une propriété privée ;

VU les pièces fournies et notamment l'accord des propriétaires du terrain concerné, l'acte et le certificat de décès ainsi que le certificat de crémation ;

VU l'avis favorable de M. le maire de CASTELLET-LES-SAUSSES en date du 3 juin 2021 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Castellane ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est autorisée l'inhumation de l'urne funéraire de M. Kesswarsing SOMRAH, décédé le 6 juin 2020 à ORLEANS, sur la parcelle n° C463 au lieu-dit « Le Chastellar » à CASTELLET-LES-SAUSSES.

ARTICLE 2.- Cette inhumation en propriété privée crée une servitude en faveur de la famille du défunt qui dispose d'un droit de passage pour se recueillir. En cas de vente de la propriété, il devra en être fait mention dans le cahier des charges.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Castellane et M. le maire de CASTELLET-LES-SAUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme Sandrine SOMRAH
9, rue du 30^{ème} Régiment d'artillerie
45000 ORLEANS

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la Sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-02-00006

AP 2021-183-004 du 2 juillet 2021 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de
karting en catégorie 1 sise sur la commune de
Manosque



CASTELLANE - 2 JUL. 2021

ARRETE PREFECTORAL n° 2021 - 183-004

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de karting en catégorie 1 sise sur
la commune de Manosque

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- Vu** le Code du Sport ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-350-006 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-120-006 du 30 avril 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-181-003 du 30 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting sise sur la commune de Manosque pour une période quatre ans ;
- Vu** la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Dorian BAYLE, gérant de la société « loisirs développement 04 », en vue renouvellement de l'homologation de la piste de karting, le 6 avril 2021 ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la FFSA en date du 31 mars 2021 ;
- Vu** les consultations et avis recueillis auprès du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale de la sécurité publique, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur le maire de la commune de Manosque ;
- Vu** l'évaluation des Incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;
- Vu** le règlement particulier de la piste de karting ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 30 juin 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'homologation de la piste de karting située à Manosque, route de la Durance, est renouvelée en catégorie 1 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - La piste doit être maintenue en parfait état pendant la durée de l'homologation et ne peut être modifiée.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra maintenir les moyens de sécurité et de secours suivants :

- une trousse de premier secours ;
- les extincteurs de 6 kg tous les 300 mètres ;
- le débroussaillage sera régulièrement effectué ;
- affichage des consignes d'évacuation du public et des pilotes avec un plan précisant les moyens de secours et les issues de secours à l'entrée ainsi qu'au niveau des stands ;

ARTICLE 4 - Les horaires d'utilisation du circuit seront limités comme suit :

- le mercredi, le week-end et les jours fériés de 10h à 20h.
- les vacances scolaires de 10h à 20h.

ARTICLE 5 - Le gérant est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des spectateurs et des utilisateurs.

L'accès à l'intérieur de la piste et des stands de ravitaillement est interdit au public et matérialisé par une chaîne ou barrières.

ARTICLE 6 - La protection du public est assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des protections souples ou par des grillages. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs et des vitesses pratiquées au droit de ces zones.

ARTICLE 7 - L'homologation est précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou la tranquillité publique.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - La sous-préfète de Castellane, Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et le maire de la commune concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dorian BAYLE
Gérant de la société « Loisirs développement 04 »
ZA la tranche
04180 VILLENEUVE

dont copie sera transmise pour information à :

- Mme. la Présidente du Conseil Départemental
- M. le Président de la Ligue du sport automobile maison des associations 4 route Jean Corona 83120 Sainte Maxime

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Castellane


Nicole CHABANNIER